Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/14-01/21**
Date : **24 mai 2022**

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Requête de prorogation du délai de réponse à la « Prosecution's second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-307-Conf) et à la « Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-308-Conf) en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour » (ICC-01/14-01/21-313-Conf-Exp) déposée le 17 mai 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre *ex parte*, Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles et à des éléments détaillés relatifs au travail, [EXPURGÉ] et à la stratégie de la Défense.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »[1] dans laquelle elle indiquait notamment : « it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022 »[2].

3. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision dans laquelle elle indiquait que « The Prosecution shall file applications pursuant to Rule 68(2) and (3) of the Rules as soon as possible and latest by the deadline set for the final list of witnesses »[3].

4. Le 29 avril 2022, l'Accusation déposait une « First request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »[4] et une « Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses »[5].

5. Le 6 mai 2022, la Défense déposait une demande en vertu de la Norme 35 afin de bénéficier d'une prorogation de délai pour pouvoir répondre de manière adéquate aux deux premières requêtes relevant de la Règle 68 de l'Accusation[6]. Cette demande était fondée sur 1) l'ampleur du travail requis pour analyser une demande d'admission de déclarations antérieures (analyse de la déclaration, analyse des éléments y afférent, recoupement des informations contenues dans la déclaration avec tout autre élément pertinent au dossier qui pourrait corroborer ou contredire la déclaration, etc.) 2) l'importance qu'il y a à accorder à la Défense le temps nécessaire à répondre de manière exhaustive aux demandes de l'Accusation, notamment parce qu'elles portent sur des témoins qui, si leurs déclarations antérieures étaient admises, ne seraient jamais soumis à un contre-interrogatoire et 3) l'ampleur du travail continu de préparation du procès (analyse des divulgations de l'Accusation, préparation de

[1] ICC-01/14-01/21-243.
[2] ICC-01/14-01/21-243, par. 28.
[3] ICC-01/14-01/21-251, par.38.
[4] ICC-01/14-01/21-289-Conf.
[5] ICC-01/14-01/21-290-Conf.
[6] ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

requêtes, préparation des enquêtes, tâches de case management, etc.) dans laquelle s'inscrit le travail portant sur les demandes en vertu de la Règle 68 de l'Accusation[7].

6. Le 11 mai 2022, la Chambre octroyait la prorogation de délai demandée par la Défense soit le 1er juin 2022 pour répondre à la première demande en vertu de 68(2)(c) et le 9 juin 2022 pour répondre à la première demande relevant de la Règle 68(2)(b)[8]. La Chambre relevait notamment que « the efficacy of proceedings is best served by allowing sufficient time for responses to applications under rule 68 of the Rules to be carefully considered »[9]. Elle prenait en compte la charge de travail requise afin de répondre à de telles demandes: « It takes note of the Defence's workload in preparing for trial and the detailed work that responding to applications pursuant to rule 68 of the Rules entails »[10].

7. Le 13 mai 2022, l'Accusation déposait une « Second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b)»[11] portant sur 7 témoins de l'Accusation.

8. Le même jour, l'Accusation déposait une « Third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » portant sur 4 témoins de l'Accusation[12].

II. Droit Applicable.

9. La Défense renvoie aux paragraphes 7 à 9 de l'écriture ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

III. Discussion.

10. La Défense a été notifiée le vendredi 13 mai 2022 de deux requêtes ayant trait à la position de l'Accusation concernant la manière par laquelle elle entend aborder ses demandes relevant de la Règle 68. Ces demandes portent sur un volume très dense d'informations que ce soit la teneur des déclarations antérieures visées ou des éléments de preuve y afférents.

11. Le travail requis pour répondre à une demande d'admission de déclarations antérieures de témoins sous la Règle 68 est par définition important parce qu'il requiert d'analyser les déclarations antérieures en question ainsi que les éléments de preuve y

[7] ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.16-37.
[8] ICC-01/14-01/21-305.
[9] ICC-01/14-01/21-305, par.21.
[10] ICC-01/14-01/21-305, par.21.
[11] ICC-01/14-01/21-307-Conf.
[12] ICC-01/14-01/21-308-Conf.

afférents, notamment ceux qui sont censés les corroborer. C'est pourquoi, le délai de réponse prévu à la Norme 34 b) est habituellement prorogé[13].

12. Ici les deux demandes simultanées de l'Accusation déposées en vertu de la Règle 68 portent sur un volume de déclarations antérieures et d'éléments de preuve y afférents important, des milliers de pages, et le délai de réponse pour pouvoir répondre à ces deux requêtes est le même, le 27 mai 2022, ce qui ne permet pas d'échelonner les tâches à effectuer et accroit *de facto* la charge de travail à accomplir dans le laps de temps prévu à la Norme 34, déjà considéré comme trop court pour répondre à des demandes sous la Règle 68.

13. En outre, parce que l'Accusation a choisi de déposer toutes ses demandes au dernier moment et non sur une base continue, contrairement aux instructions de la Chambre[14], la Défense fait face à une charge de travail très importante, qui s'ajoute au travail en continu de préparation du procès, ce qui place la Défense dans une situation difficile où elle devrait répondre aux demandes de l'Accusation dans des délais très restreints et qui se chevauchent constamment. La Défense ne peut matériellement pas répondre à toutes les demandes de l'Accusation en même temps, surtout que l'Accusation aura mis plus de quatre mois à les préparer sans jamais indiquer ne pas pouvoir déposer ses demandes sur une base continue. En d'autres termes, le choix de l'Accusation de déposer toutes ses demandes sous la Règle 68 dans les derniers jours avant le délai imposé du 23 mai 2022 oblige la Défense à formuler des demandes de prorogation pour pouvoir répondre « on a rolling basis » aux demandes de l'Accusation et donc de disposer du temps nécessaire pour déposer des réponses argumentées et informées.

14. Enfin, d'ici le 27 mai 2022, la Défense doit préparer ses réponses aux deux premières demandes déposées par l'Accusation en vertu de la Règle 68, travailler sur sa réponse à la demande d'amendement des charges déposée par l'Accusation devant la Chambre préliminaire – demande cruciale qui a par définition un impact sur la procédure –, finaliser et déposer ses observations sur les demandes de participation des victimes, préparer une réponse à une nouvelle requête *Bar Table* et les discussions inter partes à ce sujet, et poursuivre, sur une base continue tout le travail de préparation du procès.

[13] ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.7-9.
[14] ICC-01/14-01/21-243, par.28, ICC-01/14-01/21-251, par.38.

15. C'est pourquoi par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre de lui accorder une prorogation de délai pour répondre aux deux demandes déposées par l'Accusation le 13 mai 2022.

1. Le volume de travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation.

16. L'analyse d'une demande d'admission de déclarations antérieures au titre de la Règle 68 prend un temps conséquent et incompressible. En effet, avant de pouvoir répondre à une demande de l'Accusation, la Défense doit pouvoir :

17. Premièrement, prendre connaissance et analyser la totalité des documents pertinents directement relatifs au témoin : la déclaration antérieure du témoin, les « Annexes or Associated Material to be introduced » et les « Material necessary to understand the statement that the Prosecution does not seek to introduce as evidence ». Pour la requête ICC-01/14-01/21-307-Conf, il s'agit de 264 pages et pour la requête ICC-01/14-01/21-308-Conf il s'agit de 417 pages.

18. A ce propos, la Défense relève que l'Accusation, dans ses deux demandes, s'appuie sur des éléments qui n'ont pas été divulgués à la Défense, et donc que la Défense ne peut pas encore analyser. Ainsi, dans la demande ICC-01/14-01/21-307-Conf ce sont 7 éléments que l'Accusation décrit comme des « Material necessary to understand the statement that the Prosecution does not seek to introduce as evidence » dont la Défense ne dispose pas. La Défense a déjà engagé des discussions *inter partes* pour obtenir ces éléments. Dans la demande ICC-01/14-01/21-308-Conf, l'Accusation fait référence à un nouveau témoin, P-3064, tout en indiquant que sa déclaration antérieure ne sera divulguée que cette semaine, c'est-dire, a priori avant le vendredi 20 mai 2022[15].

19. Deuxièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les autres éléments en lien avec le témoin auxquels l'Accusation n'aurait pas explicitement renvoyé dans ses requêtes parce que ces éléments en lien avec le témoignage peuvent par définition apporter des éléments d'informations utiles pour en comprendre la teneur, identifier des contradictions, apprécier la crédibilité du témoin, etc., éléments essentiels que la Défense doit pouvoir présenter aux Juges. Sur la base d'une première recherche effectuée sur e-court, il s'agirait d'au moins 311 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-307-Conf et d'au moins 147 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-308-Conf.

[15] ICC-01/14-01/21-308-Conf, nbp.50.

20. Troisièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les éléments dont l'Accusation affirme qu'ils corroboreraient la teneur de la déclaration du témoin ce qui justifierait, selon elle, l'admission de la déclaration antérieure, conformément à la Règle. Dans la requête ICC-01/14-01/21-307-Conf, l'Accusation dresse une liste de 15 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures[16], pour un total de 1113 pages. Dans la requête ICC-01/14-01/21-308-Conf, l'Accusation dresse une liste de 11 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures[17], pour un total de 188 pages.

21. De plus, il convient de noter que la troisième requête Règle 68(2)(b) porte sur 4 témoins en lien avec l'évènement (h) [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] [18] . [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ][19]. [EXPURGÉ]. La Défense doit donc analyser les déclarations antérieures des témoins listés pour l'évènement (h) à la lumière des éléments en lien avec ces témoins [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

22. Quatrièmement, la Défense doit identifier et analyser (puisque l'Accusation ne le fait pas dans sa requête) tout élément au dossier qui viendrait contredire les déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission. Par définition, il ne peut être procédé à cet exercice qu'une fois que la Défense aura pu analyser dans le détail la déclaration antérieure de chaque témoin, et par conséquent il ne lui est pas encore possible de déterminer ce stade quel serait le nombre de pages concernées.

23. Cinquièmement, la Défense doit pouvoir procéder à ses propres vérifications et enquêtes sur les dires des témoins, pour vérifier, de manière indépendante, la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit.

24. Sixièmement, la Défense devra ensuite avoir le temps de rédiger la réponse proprement dite présentant à la Chambre sa propre analyse portant sur chacun des arguments de l'Accusation pour chacun des témoins, analyse qui permettra de fonder sa position sur la base d'un argumentaire motivé et référencé. Il appartiendra aussi, dans le cours de cet exercice, d'évaluer le nombre de pages dont elle aura besoin et donc il convient qu'elle ait le

[16] ICC-01/14-01/21-307-Conf, par.34-36.
[17] ICC-01/14-01/21-308-Conf, par.23.
[18] ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par.128.
[19] ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

temps de procéder à cette évaluation avant de devoir répondre, pour déposer, si besoin est, une demande de pages additionnelles.

25. La Défense doit donc procéder à un exercice complexe qui implique de recouper toutes les informations contenues dans la déclaration antérieure avec celles contenues dans de nombreuses autres déclarations antérieures et des centaines de pages d'éléments de preuve versées au dossier de l'affaire, de mettre en lien les affirmations de l'Accusation avec le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation (puisque le mémoire de première instance de l'Accusation n'est pas encore disponible) et la décision de confirmation des charges, d'identifier tout élément utile permettant de contester le récit du témoin.

26. La Défense note qu'il est d'autant plus essentiel qu'elle dispose du temps nécessaire pour effectuer tout ce travail d'analyse qu'une étude *prima facie* des deux demandes de l'Accusation a révélé qu'elle n'a pas procédé au travail d'analyse nécessaire pour informer suffisamment la Chambre et les Parties afin de pouvoir se prononcer sur ses demandes Règle 68. Par exemple, en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser une liste d'autres témoins qu'elle compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leur témoignage corroborerait celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien corroboré. En d'autres termes, l'Accusation n'a pas fait d'effort argumentatif et n'a donc rien démontré. Ce qui signifie qu'il appartient désormais à la Défense d'analyser tous les éléments indiqués afin de tenter d'identifier les corroborations éventuelles. Ce travail est particulièrement chronophage puisqu'au lieu de vérifier les affirmations de l'Accusation et de les contextualiser dans le cadre global de la déclaration antérieure et des éléments de preuve pertinents, la Défense devra tout analyser pour tenter de discerner, voir deviner, s'il y aurait d'éventuelles corroborations.

2. L'importance qu'il y a permettre à la Défense de répondre dans de bonnes conditions : autres motifs valables justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

27. L'admission de déclarations antérieures par la voie de la Règle 68(2) aurait pour conséquence que les témoins dont la déclaration antérieure serait admise ne viendraient jamais témoigner à l'audience. Ils ne seraient jamais soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire en bonne et due forme et la teneur de leur déclaration ne pourrait être testée dans les conditions du procès. Par ailleurs, une telle situation priverait l'Accusé de son droit

d'entendre et d'être mis en présence de personnes qui l'accusent, ce qui est la base d'une procédure pénale juste et équitable. Ainsi, l'utilisation de la Règle 68(2) aurait des conséquences importantes sur le déroulé de la procédure et l'équité du procès.

28. Dans ces conditions, puisque la Défense n'aurait pas l'occasion de contre-interroger les témoins, il est crucial, pour garantir les droits de la Défense, que la Défense puisse être mise en situation de répondre de manière claire et exhaustive aux requêtes de l'Accusation et que, pour ce faire, elle ait eu le temps d'analyser tous les éléments utiles. C'est ce qu'a reconnu de manière constante la jurisprudence de cette Cour[20].

29. La requête ICC-01/14-01/21-308-Conf illustre d'ailleurs l'importance qu'il y a pour la Défense de pouvoir répondre de manière exhaustive aux requêtes relevant de la Règle 68 déposées par l'Accusation. L'Accusation indique dans sa requête que les 4 témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure viendraient tous au soutien de l'incident h) des charges. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] [21]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

30. [EXPURGÉ] 1) [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] 2) [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il est d'autant plus important que la Défense puisse évaluer l'opportunité d'autoriser l'Accusation à soumettre les déclarations antérieures des témoins liés à l'incident h) [EXPURGÉ]. Puisqu'alors ce serait la porte ouverte aux manipulations diverses, puisqu'il suffirait d'obtenir des déclarations antérieures non testées par la Partie non appelante, donc non passées au crible de l'analyse et de la contradiction, et de s'en contenter pour « valider » un seul témoignage.

31. Dans le même sens, le fait que l'Accusation s'appuie sur ces déclarations pour démontrer les « actes et comportements » de l'Accusé, et de manière générale des éléments cruciaux de ses allégations est un facteur important à prendre en compte, selon la jurisprudence de cette Cour.

[20] ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.7-9.
[21] [EXPURGÉ].

3. Sur le contexte dans lequel s'inscrit la demande de prorogation de délai : la charge de travail importante de la Défense et donc le « concurrent work load to prepare for trial »[22] qui est un motif valable justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

32. Au moment de la réception des demandes de l'Accusation, la Défense préparait, de manière continue, le procès : 1) travailler aux réponses de requêtes déposées par l'Accusation (requêtes *Bar Table*, demandes pour tenter d'ajouter aux charges, organisation du procès, point sur les conséquences de la connexité avec d'autres affaires, etc.), 2) effectuer tout travaille juridique requis (demandes de pages additionnelles, si besoin est, préparer des versions publiques expurgées, etc.) 3) continuer l'analyse et le recoupement des plus de 60 728 pages d'éléments de preuve divulgués par l'Accusation à la Défense avant le 28 janvier 2022 (étant rappelé que la Défense n'a pas bénéficié du temps nécessaire à une première analyse globale de tous les éléments divulgués par l'Accusation lors de la phase de confirmation des charges), 4) analyser et recouper les nouvelles divulgations de l'Accusation effectuées depuis le 28 janvier 2022, soit 19 188 nouvelles pages, 5) enquêter, sur une base continue, fonction de l'analyse de la preuve de l'Accusation et du travail d'enquête de la Défense, 6) préparer, organiser et mener des missions sur le terrain (étant rappelé que lors d'une mission sur le terrain, une partie de l'équipe ne peut se consacrer à d'autres tâches), 7) [EXPURGÉ] [23], 8) assurer que les droits fondamentaux de Monsieur Said soient respectés (par exemple son droit à une vie privée et familiale), 9) mener à bien le travail de case management en préparation du procès, etc.

33. Toutes ces différentes tâches occupent, en ce moment, la Défense au quotidien, cette liste porte donc sur le travail exécuté, sur une base continue, au moment du dépôt des demandes de l'Accusation.

34. A titre illustratif, des échanges avec l'Accusation sont actuellement en cours pour [EXPURGÉ]. Dans le même sens, [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], etc.). Il convient de noter aussi que la Défense devra travailler sur les nouvelles requêtes *Bar Table* à venir de l'Accusation. C'est un travail important qui requiert d'analyser chacun des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission afin d'en vérifier, notamment, l'authenticité, la teneur, la valeur probante, etc., d'analyser les conditions de la collecte de ces éléments de preuve et faire des vérifications sur leur chaine de possession, etc. [EXPURGÉ],

[22] ICC-01/14-01/18-749 par.5.
[23] [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ], [EXPURGÉ] [24], question cruciale qui touche à la présomption d'innocence et à la préservation des droits de Monsieur Said. La Défense doit aussi finaliser et déposer ses observations sur les demandes de participation des victimes.

35. Autre exemple, la Défense adapte, en ce moment, son travail d'analyse aux nouvelles divulgations très importantes de l'Accusation (cf. *supra*), rédige des [EXPURGÉ].

36. [EXPURGÉ].

37. Dans le même sens, la Défense doit préparer sa réponse à une requête très importante déposée par l'Accusation devant la Chambre Préliminaire le 5 mai 2022, dans laquelle elle demande à la Chambre Préliminaire d'amender les charges pour inclure deux nouveaux incidents. Il s'agit d'un débat crucial puisqu'il touche à la teneur des charges et aux nombres d'accusations formulées contre Monsieur Said. Le travail à effectuer pour répondre à cette demande aura donc aussi un impact sur le travail d'analyse des demandes relevant de la Règle 68 de l'Accusation et de sa demande de report pour d'autres demandes Règles 68.

38. Par ailleurs, la Défense travaille au moment de la réception des deux nouvelles demandes de l'Accusation sur les réponses des deux premières demandes sous la Règle 68.

39. Il convient aussi de noter qu'après le 13 juin 2022 la charge de travail de la Défense va s'accroitre de manière exponentielle, en plus du travail habituel, effectué sur une base continue, de préparation du procès (cf. *supra*), qui pose la stratégie de la Défense, il conviendra 1) d'analyser en détail le mémoire de première instance de l'Accusation (mémoire de l'Accusation) pour comprendre en détail la teneur des allégations formulées, notamment en vérifiant les références, en les recoupant entre elles et avec d'autres éléments du dossier de l'Accusation et d'autres éléments divulgués ou encore récoltés par la Défense et mettre le mémoire en rapport avec les autres documents portant sur les charges, 2) d'adapter le travail d'enquête au mémoire de l'Accusation, 3) d'adapter le travail portant sur les témoins à la liste définitive de témoins de l'Accusation, 4) d'adapter le travail d'analyse de la preuve fonction du mémoire et de la liste de témoins de l'Accusation, 5) d'analyser la connexité avec l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona* sur la base du mémoire de l'Accusation, 6) de travailler sur l'opportunité et la manière d'aborder les discours d'ouverture fonction du mémoire de l'Accusation, 7) de préparer des réponses aux requêtes qui auront été déposées le 22 juillet 2022 par l'Accusation et les représentants du BCPV portant des questions devant être réglées avant le début du procès, 8) de finaliser les enquêtes en cours concernant les « *agreed facts* »;

[24] [EXPURGÉ].

9) de travailler à la rédaction du mémoire de première instance de la Défense (opérer les vérifications nécessaires, notamment dans la preuve et le mémoire de l'Accusation, explorer tous les arguments qu'elle pourrait développer dans son mémoire sans pour autant exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, travailler à la manière de présenter ses arguments potentiels, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou évaluer la manière de les contester et surtout après ce travail minutieux, déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme, etc.), 10) de préparer les éléments de preuve à divulguer et notifier pour le procès, 11) de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des contre-interrogatoires, 12) de préparer les premiers contre-interrogatoires *stricto sensu*, etc.

40. Dans les prochaines semaines, la Défense devra donc travailler en flux tendu, dans un tel contexte, il est essentiel que la Défense dispose de délais supplémentaires pour répondre aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 afin d'assurer qu'elle puisse mener sa mission de Défense en disposant du temps et des facilités nécessaires pour le faire et donc garantir l'équité de la procédure.

4. Les délais demandés par la Défense en vertu de la Norme 35.

41. Au vu de ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre la prorogation des délais prévus par la Norme 34 pour répondre aux deux requêtes de l'Accusation déposées le 13 mai 2022[25] en vertu de la Règle 68(2) du Règlement de procédure et de preuve.

42. Les prorogations de délai demandées s'inscrivent dans l'esprit de la décision de la Chambre du 21 février 2022 : en ordonnant à l'Accusation de déposer ses demandes relevant de la Règle 68 « on a rolling basis », la Chambre permettait à la Défense de pouvoir elle-même répondre « on a rolling basis ». La nécessité de prorogation de délais est aujourd'hui accrue principalement au fait que l'Accusation a déposé toutes ses demandes au dernier moment. Pour la Défense, les délais de réponse doivent logiquement être échelonnées pour que la Défense puisse répondre de manière complète à chaque demande de l'Accusation, ce qui ne serait pas possible si tous les délais expiraient en même temps et/ou se chevauchaient. Les délais que sollicitent la Défense sont la conséquence du choix qu'a fait l'accusation de

[25] ICC-01/14-01/21-307-Conf. Et ICC-01/14-01/21-308-Conf

déposer un nombre très important de demandes à très court intervalle à la fin du délai imparti par la chambre plutôt que « on a rolling basis » ou sur un nombre limité de témoins.

43. C'est dans cet esprit que, dans les prorogations de délais demandées, la Défense a pris en compte le travail qu'elle devra accomplir pour répondre le 1 juin 2022 à la requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(c) et pour répondre le 9 juin 2022 à la première requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b), puisque la logique du « rolling basis » commande que la Défense ne doive pas se consacrer, en même temps, à la rédaction de multiples réponses à des demandes relevant de la Règle 68, sous peine, concrètement de devoir y consacrer toutes ses ressources, au détriment d'autres tâches essentielles à la préparation du procès qui devront être accomplies.

44. Par conséquent, prenant en compte les exigences de célérité et d'efficacité de la procédure, et :1) eu égard au fait que, dans les prochaines semaines la Défense doit rédiger ses réponses aux deux premières demandes sous la Règle 68 déposées par l'Accusation (pour le 1er et le 9 juin 2022) ; 2) eu égard au volume de travail requis pour répondre aux deux nouvelles demandes sous la Règle 68 déposées par l'Accusation, notamment en raison du nombre de pages à analyser (cf. supra) et 3) eu égard au fait que les membres de l'équipe doivent accomplir les autres tâches en cours qui continuent de s'accroitre, chemin faisant, notamment une fois communiqué le mémoire de première instance de l'Accusation (cf. *supra*). Tous les membres de l'équipe sont constamment sollicités pour participer à ces nombreuses tâches concurrentes en cours et les moyens de la Défense sont limités (notamment mis en rapport avec les moyens de l'Accusation) et ses membres ne peuvent se démultiplier à l'infini, la Défense sollicite respectueusement à pouvoir répondre pour le 23 juin 2022 à la requête ICC-01/14-01/21-307-Conf et pour le 8 juillet 2022 à la requête ICC-01/14-01/21-307-Conf.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse à la « Prosecution's second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-307-Conf) le 23 juin 2022 au plus tard ;
- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse à la « Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b)» (ICC-01/14-01/21-308-Conf) le 8 juillet 2022 au plus tard.

Jennifer Naouri
Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 24 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.